



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°223 du 03 novembre 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral 20231106-A11 abrogeant l'arrêté 20231004-A11, portant sur réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 12 du DESC 10 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre pour les semaines 45 à 46

Arrêté préfectoral modificatif du 02 novembre 2023 relatif à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers en raison de la tempête CIARAN



Arrêté n° 20231106-A11, abrogeant l'arrêté n° 20231004-A11 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844, la RN137 et l'A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 12 du DESC 10 sur les communes de Nantes, Orvault et La Chapelle sur Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 10 en date du 27/09/2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 03 octobre 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 03 octobre 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 03 octobre 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 12 du DESC 10 ;

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°20231004-A11 portant réglementation de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 12 du DESC 10, est abrogé à compter du lundi 6 novembre 2023 à 0h00.

Article 2

Les travaux de l'aménagement de la porte Gesvres nécessitent de réglementer la circulation comme suit, pour assurer la sécurité des usagers de la RN844, l'A844, la RN137 et l'A11.

2-1-Les fermetures et circulations pendant les semaines 45 et 46

De 20h30 à 05h45 :

**durant les nuits du 6 au 7, du 7 au 8, du 8 au 9 et du 9 au 10 novembre 2023,
durant les nuits du 13 au 14, du 14 au 15, du 15 au 16 et du 16 au 17 novembre 2023,**

mise en place de **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, la RN 137 et la RN 844, les nuits indiquées précédemment des semaines 45 et 46, comme suit :

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes n°37, au PR 350 et l'échangeur de la Bérangerais n°25, PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris/Province (S1) du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville n°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes n°37),

et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** à l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** à l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** à l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord intérieur (A844) du PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord intérieur** au PR 37+000 sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28+500.

N844

Fermeture du périphérique Est sens extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000.

Fermeture de la bretelle d'entrée (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Fermeture du périphérique Est (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220).

2-2-Les déviations pendant les semaines 45 et 46

Pendant ces semaines de 20h30 à 05h45

Échangeur de la Porte de Rennes n°37 (A844, N137) :

- Pour les usagers circulant sur l'A844 en périphérique intérieur vers Paris ou Rennes :
 - sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais n°25
- Pour les usagers circulant sur la RN137 depuis Rennes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais n°25
- Pour les usagers circulant sur la RN137 depuis Nantes vers Paris :
 - déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais n°25
- Pour les usagers circulant sur la RN137 depuis Nantes vers Vannes :
 - déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2 tour à la sortie du bois Ragueneau pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

A11 (S1)

Échangeur de Vieilleville n°22 :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou n°43
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - depuis l'A811, sortie à l'échangeur n°22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre

- déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
- direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou n°43

Échangeur de Boisbonne n°23 :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire n°40

Échangeur de Gachet n°24 :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire n°40

Échangeur de la Bérangeraie n°25 :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - déviation par le boulevard Becquerel
 - direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre n°39

RN844

Échangeur de la Porte de la Chapelle n°39

- Pour les usagers du périphérique Est circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes n°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes n°37.

Article 3 - Mesures de police

Limitations de vitesse :

- pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) vitesse maximale autorisée à 70 km/h du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- pour le périphérique Nord sens 2 (Vannes/Paris) vitesse maximale autorisée à 70 km/h du PR 35+100 (A844) au PR 347+100 (A11).

Interdiction de dépassement pour les poids lourds :

- pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) du PR 35+100(A844) au PR 347+100 (A11).

Les mesures de police s'appliquent de jour et de nuit du lundi 6 novembre 0h00 au dimanche 19 novembre à 23h59.

Article 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- la presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9 - Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 3 novembre 2023

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,
le chef du bureau Sécurité des Transports

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral modificatif
relatif à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers
en raison de la tempête CIARAN

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les prévisions météorologiques du 04 novembre annonçant des vents forts avec des rafales pouvant atteindre 95km/h ;

Considérant le risque de chute d'arbres dans les circonstances de vent fort, alors que le feuillage est toujours en place et que les systèmes racinaires ont été fragilisés par la période estivale sèche et l'automne 2023 ;

Considérant les deux tempêtes successives Céline et Ciaran qui ont pu endommager et fragiliser les arbres des massifs ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention lorsque les niveaux de risque sont les plus élevés par des mesures destinées à préserver les vies humaines, en réduisant au maximum le nombre de personnes présentes en forêt, et a facilité l'intervention des services de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition.

On entend par bois et forêts les terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 05 mètres, et d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres

Article 2 : champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et aux installations de toute nature, ainsi qu'aux routes desservant ces habitations, dépendances et installations.

Article 3 : périmètre d'application.

Les articles suivants s'appliquent dans tous les bois et forêts tels que définis à l'article 1.

Article 4 : accès du public aux bois et forêts.

L'accès du public est interdit du vendredi 03 novembre 2023 à 08h00 au lundi 06 novembre 2023 à 08h00, à l'exception des professionnels du domaine forestier.

Article 5 : circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique) sont interdits aux mêmes dates et heures que celles définies à l'article 4 à toute personne, à l'exception des véhicules et des personnels des services publics et de secours.

Les présentes dispositions s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts. Elles ne s'appliquent pas aux routes revêtues ouvertes à la circulation publique.

Par dérogation, les compétitions sportives internationales se déroulant dans les espaces définis à l'article 1^{er} sont autorisées, sous réserve de l'absence de public dans les bois et forêts et de la mise en œuvre de mesures de sécurité renforcées par les organisateurs.

Article 6 : exécution.

Les sous-préfets des arrondissements des départements de Loire-Atlantique, la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANTES, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet de Loire-Atlantique,


Marie ARGOUARC'H,

Directrice de cabinet du préfet de Loire-Atlantique